

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 12 avril 2022 à 19h00 suivant les consignes de la santé publique pour la santé et sécurité de tous à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents en respectant les consignes de la santé publique : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Mélissa Rochon, Marc Soulière;
Sont absentes : Chantal Lamarche et Sonia Rochon, ces absences sont motivées;

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, Julie Jetté, directrice générale, occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h00.

2022-04-26

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que préparé par la directrice générale avec l'ajout au point 2.19 Représentants de Cayamant – RIAM (Régie Intermunicipale de l'Aéroport de Maniwaki).

Adoptée unanimement.

2022-04-27

Adoption du procès-verbal

Le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, étant donné la lecture par tous les conseillers présents, du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022.

Adoptée unanimement.

2022-04-28

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 31 mars 2022

La conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**39 649,57\$**), liste de comptes à payer (**67 858,63\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 31 mars 2022.

Adoptée unanimement.

Avis de motion : avis est donné par le conseiller Kevin Matthews, à l'effet qu'un règlement concernant l'ÉCOCENTRE sera déposé pour adoption à une séance ultérieure et le dépôt du règlement est également fait.

Le DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT concernant l'ÉCOCENTRE est fait.

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

PROJET DE Règlement no. 276-22

PROJET DE Règlement concernant l'écocentre

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cayamant doit règlementer les normes d'utilisation de l'écocentre ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement abroge les règlements 211-12, 214-12, 220-12, 225-13 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque fois que le contexte l'exige, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

EN CONSÉQUENCE, _____, propose et il est résolu d'adopter le règlement numéro 276-22 :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

Article 2. Accès à l'écocentre

L'accès et l'utilisation de l'écocentre de la municipalité de Cayamant sont strictement réservés aux résidents, domiciliés et contribuables de la Municipalité de Cayamant.

Les propriétaires d'immeuble sont munis d'une carte d'accès.

Ils doivent présenter la carte d'accès et le permis de conduire ou autre pièce d'identité au gardien de l'écocentre.

Si le propriétaire a des locataires, il doit en aviser la municipalité pour la fabrication de la carte.

Le locataire doit démontrer une preuve de location pour l'obtention d'une carte d'accès.

Seule une carte par immeuble sera émise. Si vous êtes copropriétaire, les noms des deux propriétaires seront inscrits sur la carte.

Article 3. Accès interdit

Il est strictement interdit à toutes personnes non domiciliées ou non-résidents de la Municipalité de Cayamant d'avoir accès ou d'utiliser l'écocentre municipal.

Article 4. Contrôle de l'accès

Le personnel de la Municipalité de Cayamant peut interpellé les personnes sur le site de l'écocentre afin de déterminer s'ils sont domiciliés, résidents ou contribuable de la municipalité de Cayamant.

Le gardien de l'écocentre a le pouvoir de refuser l'accès au site à toutes personnes morales ou physiques qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 5. Calendrier

Les jours et heures d'ouverture de l'écocentre sont déterminés chaque année dans le calendrier de l'écocentre et des collectes de diverses matières. Ce calendrier est adopté par résolution.

Article 6. Modification horaire

Les jours et heures d'ouverture de l'écocentre peuvent être modifiés par voie de résolution du conseil municipal.

Article 7. Limite d'accès annuellement

L'accès à l'écocentre est limité à 2 par année gratuitement.

Toutes personnes physiques ou morales, satisfaisant les critères pour l'accès, ayant besoin d'accès supplémentaire aux 2 accès gratuits annuellement doivent faire l'acquisition d'un accès supplémentaire au montant de 100\$ chacun auprès de la Municipalité aux heures et jours ouvrables de cette dernière.

L'acquisition d'un accès supplémentaire se fait auprès de la Municipalité entre 9h00 et 14 h00 lors des jours ouvrables du bureau municipal. Un employé municipal donnera accès au site moyennant des frais uniques de 100\$. Après 14 heures l'accès sera refusé le jour même.

Les accès supplémentaires et exceptionnels sont également sujets aux conditions mentionnées à l'article 2.

Article 8. Matières refusées

Le dépôt des débris suivant est interdit à l'écocentre municipal :

1. Carcasse de véhicule (incluant VTT, motoneige, roulottes et autres)
2. Carcasse d'embarcation nautique (chaloupe, bateau et autres)
3. Pneus
4. Pièces et parties de véhicules
5. Déchets biomédicaux
6. Terre contaminée
7. Produits domestiques dangereux
8. Carcasses d'animaux
9. Batteries
10. Ordures ménagères dédiées au bac à ordures
11. Matières recyclables dédiées au bac de recyclage
12. Toute matière compostable dédiée au bac de compost (feuilles mortes, cendre et autre...)
13. Tous les encombrants – maintenant amassés lors des collectes d'ordures régulières.

Article 9 Encadrement des matières déposées à l'écocentre

Les débris doivent être déposés aux endroits indiqués sur les affiches situées à l'écocentre ou par les instructions reçues par le gardien de l'écocentre.

Article 10 Modification à la tarification

Que les frais mentionnés au présent règlement peuvent être modifiés par le règlement de tarification annuel.

Article 11 Véhicules lourds

Les véhicules lourds, 10 roues et plus, ne sont pas autorisés à l'écocentre.

Article 14 Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2000\$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende de minimale de 1000\$ et maximale de 3000\$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 15 Entrée en vigueur

Que ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné :	Le 12 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	Le 12 avril 2022
Adoption du règlement :	Le
Date de publication :	Le

Nicolas Malette
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

Avis de motion : avis est donné par la conseillère, Sylvie Paquette, à l'effet qu'un règlement concernant LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES-ÉS MUNICIPAUX sera déposé pour adoption à une séance ultérieure et le dépôt du règlement est également fait.

Le DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT concernant le CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES-ÉS MUNICIPAUX est fait.

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

PROJET DE RÈGLEMENT no. 277-22 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 voulant qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé puisse entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat » ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la (ville) (municipalité);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité annule et abroge le règlement numéro 269-18 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité remplace le Règlement numéro 251-16 par le règlement numéro 269-18 étant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Cayamant ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance de conseil du 12 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, _____, propose et il est résolu d'adopter le règlement 277-22 étant le code d'éthique et de déontologie des employés-és :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la municipalité de Cayamant.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la municipalité de Cayamant.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorisent le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la municipalité.

5.2 Obligations à la suite de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

Il est interdit à tout employé d'utiliser les marques, armoiries ou logo de la Municipalité de Cayamant de façon à laisser croire à l'autre partie ou au public que le contrat, l'entente ou la publicité est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 : RESPECT - MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL – COLLÈGUES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS POLITIQUES

7.1 Tout employé doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité de Cayamant et de ses organismes municipaux.

7.2 Tout employé doit respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

7.3 Tout employé doit respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

7.4 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

7.6 Tout employé doit s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

7.7 Tout employé doit utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

7.8 Tout employé doit s'abstenir, durant les heures de travail, de faire ou de participer à des activités politiques.

7.9 L'employé ne doit pas consommer ou inciter quiconque à consommer aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue légale ou non, sauf sur prescription de son

médecin (quand le travail est permis sous médication), dans le cadre de son travail. De plus, l'employé ne doit transporter, entreposer, vendre ou autrement manipuler aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue dans le cadre de son travail.

ARTICLE 8 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

La Directrice ou Directeur général de la Municipalité de Cayamant est chargé de l'application du présent règlement.

8.1 Toute plainte au regard du présent règlement doit être déposée sous pli confidentiel à la Direction générale, qui verra à s'adjoindre les personnes ou ressources requises, le cas échéant, pour déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et de déontologie.

8.2 Cette plainte au regard du présent règlement, pour être complète doit, être écrite, signée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provient de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Cayamant.

8.3 La Directrice ou Directeur général(e) devra informer les membres du Conseil municipal qu'il est saisi d'une plainte et du début de son enquête.

ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné : 12 avril 2022

Projet de règlement : 12 avril 2022

Avis public :

Consultation des employés :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur du règlement :

Nicolas Malette
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a effectué des audits portant sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE ces audits ont été effectués suivant l'article 86.7 de la *Loi sur la Commission municipale*;

ATTENDU QUE Cayamant faisait partie des municipalités auditées;

ATTENDU QUE la loi exige que la municipalité dépose le rapport financier au plus tard le 15 du mois de mai;

ATTENDU QUE Cayamant s'est fait reprocher la date de transmission du rapport financier pour quelques années;

ATTENDU QUE Cayamant vise chaque année à transmettre le rapport financier dans les délais requis;

ATTENDU QUE certains facteurs, comme la disponibilité des vérificateurs financiers en région éloignée, jouent sur le délai de production des rapports que nous devons déposer;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu de suivre les recommandations de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport financier soit transmis chaque année au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, au plus tard à la date prévue dans l'encadrement légal, tel que requis.

Adoptée unanimement.

2022-04-30

Nomination du comité Multi-Ressource – Déléataire de la coupe de bois – Forêt de l'Aigle

ATTENDU QUE la Municipalité est déléataire de la Coupe de bois dans la Forêt de l'Aigle;

ATTENDU QUE la Municipalité doit former un comité Multi-Ressource et tenir en place un comité Multi-Ressource;

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer de nouveau membre à la suite des élections municipales de novembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la municipalité nomme les nouvelles ressources comme suit, à savoir : Nicolas Malette, Maire de Cayamant, Cynthia Emond, directrice adjointe-trésorière adjointe, Paul Courte, ingénieur forestier, Kevin Matthews, conseiller municipal, Dominic Lauzon, directeur des terres publiques et ingénieur forestier (MRCVG), Roch Carpentier, Maire de Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, Anne Potvin, Maire de Déléage, Laurent Fortin, Maire de Blue Sea, Daniel St-Hilaire, Fédération Québécoise Chasse et Pêche,

Adoptée unanimement.

2022-04-31

Pôle d'Excellence en Récréotourisme Outaouais PERO – afin de conserver la qualification Rando Québec des sentiers du Mont Cayamant

ATTENDU QUE la municipalité attend la réponse pour une subvention auprès du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'assurer la pérennité et la qualité de nos sentiers pédestre;

ATTENDU QUE Cayamant souhaite un entretien rigoureux de ses sentiers situés au Mont Cayamant;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que ces sentiers rénovés soient conformes aux exigences et demeurent qualifiés Rando Québec;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que ses sentiers soient l'hôte de randonnées estivales;

ATTENDU QUE le PERO a soumis une offre de service à la municipalité pour l'entretien des sentiers pour 2022;

ATTENDU QUE les sentiers pourront accueillir des compétitions et activités organisées également par le PERO;

ATTENDU QUE cette résolution soit suspensive, de sorte qu'advenant la venue de la subvention, cette résolution sera nulle et non avenue, car la municipalité aura droit à une subvention équivalent à 50% des sommes payables auprès du PERO et ce, par le biais de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la municipalité attribue de façon suspensive le contrat pour l'entretien annuel des sentiers du Mont Cayamant au Pôle d'Excellence en récréotourisme de l'Outaouais (PERO) au montant de 6200\$ plus les taxes applicables pour l'année 2022 de façon à ce que la municipalité puisse bénéficier de la subvention en cours. Il est également résolu que la municipalité paie 50% de ces coûts advenant l'obtention de la subvention disponible aux municipalités afin de couvrir 50% de ces coûts.

Adoptée unanimement.

2022-04-32

Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'À notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu :

Que la municipalité de Cayamant condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée unanimement.

2022-04-33

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mélissa Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

Adoptée unanimement.

2022-04-34

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2022-04-33, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 5000\$ supplémentaire; En conséquence, il est proposé par la conseillère, Sylvie Paquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnements non affecté pour un 5000\$ qui s'ajoute au 5000\$ du fonds général de l'exercice qui était déjà affecté.

Adoptée unanimement.

2022-04-35

Demande de dérogation mineure 2021-5 (125, chemin Monette)

ATTENDU QUE le propriétaire du 125 chemin Monette demande une dérogation mineure pour le lot 5 948 635 matricule 2308-03-6602 relative aux dispositions du chapitre VI article 6.3.1.2 de la marge avant, chapitre VIII article 8.1A) superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires et article 8.1.1.2 distance entre bâtiments du règlement de zonage 05-91;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé le plan préparé par Stéphane Gagnon arpenteur-géomètre en date du 8 octobre 2021 sous sa minute 7545;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans la zone V128;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure concerne la construction d'un bâtiment accessoire (garage). La marge avant qui est de 4,90m au lieu de 12m une différence de 7.10m. La superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires est de 5.48% au lieu 5% une différence de 0.48%. Et la distance entre bâtiments est de 3.35m au lieu de 6.10m une différence de 2.75m.;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure ne cause aucun préjudice au voisin et ni à la Municipalité.

ATTENDU QUE les recommandations du Comité Consultatif en Urbanisme rédigé dans le procès-verbal dudit comité en date du 28 janvier 2022 sont favorables;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Kevin Matthews, propose et il est résolu d'accepter la recommandation du CCU 2021-5 et d'accepter la dérogation mineure afin de permettre les situations au 125, chemin Monette, étant sur le lot 5 948 635 du cadastre du Québec, concernant la marge avant qui est de 4,90m au lieu de 12m, une différence de 7,1m, la superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires est de 5,48% au lieu 5% une différence de 0,48% et la distance entre les bâtiments est de 3,35m au lieu de 6,10m une différence de 2,75m., concernant la construction d'un bâtiment accessoire (garage).

Adoptée unanimement.

2022-04-36

Demande de nomination de deux (2) nouveaux chemins

ATTENDU QU'une demande de nomination de 2 nouveaux chemins a été faite auprès de la municipalité ;

ATTENDU QUE la commission de Toponymie du Québec doit analyser les demandes de nomination ;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble souhaite voir nommer ses 2 chemins privés aux noms du chemin Eve et du chemin Florence ;

EN CONSÉQUENCE le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu que les noms des nouveaux chemins Eve étant sur le lot connus comme étant 6 466 783 d'une longueur d'environ 445m et chemin Florence étant sur le lot 6 459 672 d'une longueur d'environ 238m, du cadastre du Québec, étant des chemins privés.

Il est également résolu que cette résolution soit expédiée à la Commission de toponymie du Québec pour analyse et officialisation et qu'advenant son acceptation, soit expédiée au service 9-1-1 ainsi qu'à la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau, la désignation des chemins officiels.

Adoptée unanimement.

2022-04-37

Mandat – appels d'offres : (sable tamisé) et MG20 (pierre concassée)

ATTENDU QUE la municipalité prévoit le travail à venir;

ATTENDU QUE le tout dans un souci de transparence;

ATTENDU QUE la municipalité suit les démarches de l'article 936 du code municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin de : sable tamisé et de MG20 ;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que la direction générale soit mandatée afin de procéder à un appel d'offres pour le sable tamisé et le MG20 à faire pour la saison.

Adoptée unanimement.

2022-04-38

Achat d'une nouvelle pompe - alimentation en eau au complexe municipal et ses installations

ATTENDU QUE la municipalité et ses installations sont fournies en eau par une pompe située à l'intérieur de son puits artésien;

ATTENDU QUE des vérifications ont été effectuées suite à un débit d'eau variant et non constant;

ATTENDU QUE à la suite d'examen, la conclusion est que la pompe est arrivée à sa fin de vie utile et doit être changée;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin que le débit soit régulier et constant ;

ATTENDU QUE l'achat d'une nouvelle pompe éviterait à la municipalité une coupure d'alimentation en eau à un moment quelconque dans un avenir rapproché;

ATTENDU QUE nous avons demandé à 2 fournisseurs pour une estimation.

ATTENDU QUE l'estimation de la compagnie Puits artésiens Dufresne-Laniel Inc. est complète pour l'achat d'une pompe et autres pièces utiles à nos besoins est au montant de 4936\$ plus les taxes applicables en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la municipalité achète ladite pompe et autres, suivant la soumission au montant de 4936\$ plus les taxes applicables de la compagnie Puits artésiens Dufresne-Laniel Inc. et ce dans les meilleurs délais.

Adoptée unanimement.

2022-04-39

Entériner la nomination au titre de chef d'équipe

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un remplaçant à la suite à l'annonce de la nomination de M. Stéphane Vallières au poste de contremaitre de la municipalité;

ATTENDU QU'UN opérateur-journalier, M. Claude Lamarche est une personne polyvalente, disponible et souhaite combler le poste de chef d'équipe;

ATTENDU QU'une offre d'emploi à l'interne a été faite;

ATTENDU QUE M. Claude Lamarche a accepté l'offre aux conditions mentionnées, et ce depuis le 1^{er} avril 2022;

EN CONSÉQUENCE le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu d'entériner la nomination de M. Claude Lamarche au poste de chef d'équipe de la municipalité de Cayamant. Il est également résolu que cette nomination soit conditionnelle à ce que la municipalité et M. Claude Lamarche soient satisfaits au terme d'une période d'essai de 6 mois. Au terme de 6 mois ou avant l'une ou l'autre ou les deux parties pourront réévaluer la présente nomination, de façon, à ce que M. Lamarche puisse reprendre les fonctions qu'il occupait avant cette nomination auprès de la municipalité et que la municipalité puisse sans aucune condition lancer une offre d'emploi afin de combler le poste de chef d'équipe, le tout selon les besoins du service.

Adoptée unanimement.

2022-04-40

Conversion d'un (1) poste opérateur/journalier/mécanicien temporaire à temps plein

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'employé permanent;

ATTENDU QU'en ce moment, nous avons un (1) employé disponible et intéressé à ce poste à temps plein;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite garder une équipe stable;

ATTENDU QUE Jessy Rice est disponible et intéressé ;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu de convertir le poste temporaire de Jessy Rice en poste temps plein avec les conditions physiques et climatiques que le travail impose. Le tout est créé ainsi présentement considérant les besoins du service de voirie municipale.

Adoptée unanimement.

2022-04-41

Entériner la demande d'aide financière pour le projet – Fête nationale du Québec 2022 – Cayamant

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant désire organiser une Fête nationale du Québec 2022;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant a besoin d'aide financièrement afin d'offrir à sa population un bel événement;

ATTENDU QUE ce projet contribue clairement à l'amélioration des liens sociaux et touristiques dans Cayamant et dans l'ensemble de la Vallée-de-la-Gatineau et saura certainement attirer des gens de l'Outaouais urbains;

ATTENDU QUE ce projet contribuera à l'économie de Cayamant et par le fait même de l'ensemble de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE le souhait de la municipalité est, que les coûts d'un tel événement soient le moins élevés possible;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à investir sa part concernant toute subvention acceptée pour ce beau projet;

ATTENDU QUE la municipalité organise cet événement en visant les faits et gestes écoresponsables tout au long de la Fête;

ATTENDU QUE ce projet créera un événement festif et rassembleur à Cayamant;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière doit être faite au plus tard le 8 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu :
QUE ce le conseil entérine l'autorisation et la présentation de demandes financières disponibles pour cette fête;

QUE la municipalité de Cayamant s'engage à assumer sa part des coûts, le cas échéant;

QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité de Cayamant.

Adoptée unanimement.

2022-04-42

Collecte de fonds – Fondation du Centre de Santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau – souper gastronomique

ATTENDU QUE le 28 mai 2022 aura lieu le 2^e souper gastronomique au bénéfice de la Fondation du Centre de Santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que cette organisation doit être supportée ;

ATTENDU QUE le maire serait disposé à représenter la municipalité lors du souper gastronomique du 28 mai prochain ;

ATTENDU QUE les frais du souper sont de 175\$ chacun ;

EN CONSÉQUENCE le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu que la municipalité achète un (1) billet pour le souper gastronomique au prix de 175\$ pour que le maire représente la municipalité à cette activité de collecte de fonds aux profits de la Fondation du Centre de Santé et de services sociaux de la Vallée de la Gatineau pour l'achat d'équipement médical.

Adoptée unanimement.

2022-04-43

Sollicitation pour des bourses de finissants – secondaire 5 de Gracefield- 2022

Le conseiller Kevin Matthews, propose et il est résolu que la municipalité donne des bourses au montant de 150\$ chacune aux trois étudiants finissants de secondaire 5 de Cayamant à cet établissement scolaire à savoir: École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield.

Adoptée unanimement

2022-04-44

SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES, DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère, Sylvie Paquette ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité ;

Adopté unanimement.

2022-04-45

Déclaration de la semaine nationale de la santé mentale 2022

ATTENDU QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

ATTENDU QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

ATTENDU QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

ATTENDU QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

ATTENDU QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

ATTENDU QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

ATTENDU QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

En conséquence, il est proposé que la municipalité de la conseillère, Mélissa Rochon proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la **Semaine nationale de la santé mentale**, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adopté unanimement.

2022-04-46

Demande de participation financière – Feuillet paroissial

ATTENDU QUE la Paroisse Sainte-Marie-de l'Incarnation est responsable de l'impression du bulletin paroissial publié sur notre territoire;

ATTENDU QUE cette Paroisse nous demande une participation financière pour aider à supporter les coûts de cette impression;

ATTENDU QUE, par le passé, la municipalité a participé pour un montant de 150\$;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Kevin Matthews, propose et il est résolu de participer financièrement à l'impression de feuillet paroissial, à raison de 150\$ pour 2022-23, car ces feuillets seront distribués également ici à Cayamant.

Il est également résolu de demander à la Paroisse Sainte-Marie de l'Incarnation de nous faire parvenir cette demande plus tôt, à l'avenir, de façon à pouvoir prévoir cette dépense au budget. **Les prochaines demandes devront être reçues au plus tard en novembre 2022, pour l'année 2023-24.**

Adopté unanimement.

2022-04-47

Représentant de Cayamant – RIAM- Régie intermunicipale de l'Aéroport de Maniwaki

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu que M. Marc Soulière, conseiller soit le substitut de Nicolas Malette, maire, représentant de la municipalité de Cayamant au sein du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki-Haute-Gatineau (RIAM).

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU-- aucune

Début : 19h17. Fin : 19h17. Aucune question.

Je soussignée, Julie Jetté, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Julie Jetté

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h17.

Nicolas Malette
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire